



## Règlement régissant l'utilisation de la marque de certification de systèmes SGS

### 1. INTRODUCTION

Ce Règlement s'applique à la Marque de certification de systèmes SGS (la « Marque de certification ») telle que présentée à l'Annexe 1, appartenant à SGS Société Générale de Surveillance SA (SGS SA) et donnée en licence à l'Organisme certificateur aux fins des présentes.

La Marque de certification présentée à l'Annexe 1 constitue un exemple et ne doit jamais être utilisée par le Client en l'état. L'Organisme certificateur fournira au Client le logo adéquat à utiliser.

SGS SA se réserve le droit de remplacer la Marque de certification telle que présentée à l'Annexe 1 par une autre marque de certification à tout moment.

L'utilisation de la Marque de certification pour une période de trois ans renouvelable est strictement réservée aux Clients dont le système de gestion a été certifié avec succès par l'Organisme certificateur.

### 2. DEFINITIONS

Dans le cadre de ce Règlement :

- (a) « Organisme d'accréditation » signifie l'organisme qui a accrédité l'Organisme certificateur pour la certification des systèmes de gestion de tiers.
- (b) « Marque d'accréditation » signifie la marque de l'Organisme d'accréditation donnée en licence à l'Organisme certificateur et pouvant être donnée en sous-licence au Client dont le système de gestion a été certifié avec succès à moins que l'Organisme d'accréditation en interdise l'utilisation.
- (c) « Certificat » signifie le certificat de conformité et le calendrier d'évaluation délivrés par l'Organisme de certification et spécifiant le domaine d'application de la certification du Client.
- (d) « Numéro de système de certification » signifie le numéro indiqué dans chaque Référentiel individuel.
- (e) « Client » signifie l'entreprise à qui le Certificat est délivré.
- (f) « Code de bonne pratique » signifie un document technique décrivant les conditions de SGS Société Générale de Surveillance SA sous lesquelles le Certificat et la Marque de certification peuvent être délivrés, renouvelés, suspendus ou retirés.
- (g) « Supports de communication » signifie le matériel promotionnel du Client comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures; les produits promotionnels du Client tels les agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons; les publicités en extérieur du Client comme les panneaux d'affichage et les enseignes; la papeterie du Client comme les documents de vente et les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison; les véhicules du Client, les fanions et adhésifs publicitaires du Client et tout autre support de communication s'adressant à ses clients.
- (h) « Utilisation abusive » de la Marque de certification signifie toute utilisation qui enfreint ce Règlement. Cela signifie également toute imitation, contrefaçon et dilution de la Marque de certification.
- (i) « Référentiel » signifie les spécifications que le système de gestion doit présenter ainsi que les moyens pour contrôler la conformité du système de gestion aux dites spécifications.
- (j) « Utilisation » signifie le droit légitime, autorisé, restreint, non exclusif, limité et révocable d'utiliser la Marque de certification.

### 3. UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION

#### 3.1 Le Client accepte :

- (a) D'utiliser la Marque de certification uniquement de la façon préconisée dans les présentes et dans le Certificat.
- (b) D'utiliser la Marque de certification uniquement pour les activités en relation avec le domaine d'application de la certification.
- (c) D'utiliser la Marque de certification sur ses Supports de communication de telle façon à ne pas créer de confusion entre les activités appartenant au domaine d'application de la certification et les autres.
- (d) De ne pas utiliser la Marque de certification sur ses produits et leur emballage primaire afin d'éviter toute confusion avec la certification du produit; toutefois, il peut utiliser la Marque de certification sur des caisses ou des suremballages qui peuvent être raisonnablement considérés comme non destinés aux utilisateurs finals mais uniquement en ajoutant la mention que le produit a été transformé dans une unité dont le système de gestion a été certifié.
- (e) Qu'il puisse utiliser la Marque de certification sur sa papeterie comme les documents de vente ou les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison, sur son matériel promotionnel comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures, sur les publicités en extérieur comme les panneaux d'affichage et les enseignes, sur des fanions, sur des véhicules, sur des caisses ou suremballages non destinés aux utilisateurs finals, sur des adhésifs publicitaires, sur des produits promotionnels comme les agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons.
- (f) Lorsqu'elle est utilisée sur des fanions, véhicules, caisses ou suremballages non destinés aux utilisateurs finals, sur des adhésifs publicitaires, des produits promotionnels comme des agendas de poche, tasses à café, dessous de verre, paillasons, que la Marque de certification doit être utilisée sans la Marque d'accréditation.
- (g) Qu'il puisse utiliser la Marque d'accréditation sur sa papeterie comme les documents de vente ou les contrats, le papier à en-tête, les cartes de visite, les factures, les cartes de correspondance, les bordereaux de livraison, sur son matériel promotionnel comme les publicités, affiches, posters, spots télévisés, vidéos promotionnelles, sites Internet, brochures, sur les publicités en extérieur comme les panneaux d'affichage et les enseignes à condition que la Marque d'accréditation soit accompagnée de la Marque de certification et que l'Organisme d'accréditation ait autorisé une telle utilisation.
- (h) De ne pas utiliser la Marque de certification ou la Marque d'accréditation sur des PV d'essai ou des certificats de conformité comme des certificats d'étalonnage ou d'analyse.
- (i) Qu'il puisse utiliser la Marque de certification sur son site Internet, à condition que la Marque de certification soit utilisée sous forme de lien hypertexte à partir de son site Internet vers l'adresse URL suivante du site Internet de SGS Société Générale de Surveillance SA <http://www.sgs.com/certifiedclients> et qu'il signe un Contrat d'utilisation du lien et de la Marque de certification de systèmes SGS qui sera fourni par l'Organisme certificateur ou, si celui-ci est disponible, qu'il accepte en ligne le Contrat d'utilisation du lien et de la Marque de certification de systèmes SGS disponible à l'adresse URL suivante : <http://sgsqualitynetwork.com/regmarks/colour.php>.
- (j) De ne pas, pendant la période de validité du Certificat ou par la suite, déposer ou tenter de déposer la Marque de certification ou toute imitation de celle-ci, se déclarer propriétaire ou

## Règlement régissant l'utilisation de la marque de certification de systèmes SGS

revendiquer la propriété de la Marque de certification et contester le droit de l'Organisme certificateur, ses successeurs ou cessionnaires, d'autoriser l'utilisation de la Marque de certification ainsi que spécifié aux présentes.

- (k) De cesser immédiatement, à la suite de la suspension, du retrait ou de l'annulation du Certificat, d'utiliser la Marque de certification, ou d'y faire référence, ainsi que la Marque d'accréditation, et de n'utiliser par la suite aucune copie ou imitation de celle-ci.
  - (l) En cas de rachat ou de fusion, le transfert du droit d'utilisation de la Marque de certification requiert l'autorisation écrite de l'Organisme certificateur.
- 3.2 L'utilisation de la Marque de certification ne dispense pas le Client des responsabilités que lui impose la loi en matière d'exécution de ses services et de performance, conception, fabrication, expédition, vente ou distribution de ses produits.

### 4. CONTROLE DU CLIENT

L'Organisme certificateur peut, pendant toute la période de validité de la Marque de certification, effectuer, ou charger un représentant d'effectuer des contrôles jugés nécessaires en utilisant les méthodes et en se conformant aux fréquences indiquées dans les Référentiels. Les contrôles permettront de s'assurer de l'application du Référentiel inhérent à chaque système de gestion et du maintien de la conformité à ce Règlement et au Code de bonne pratique.

### 5. SANCTIONS ET APPEL

En cas d'utilisation abusive de la Marque de certification, l'Organisme certificateur peut immédiatement suspendre ou retirer la certification ainsi que le droit d'utiliser la Marque de certification conformément aux procédures de sanctions fournies par l'Organisme certificateur sur demande. Le Client peut faire appel de la décision de l'Organisme certificateur conformément à la procédure d'appel fournie par l'Organisme certificateur sur demande.

### 6. RENONCIATION

Le Client peut renoncer à utiliser ou suspendre l'utilisation de la Marque de certification pendant une période donnée. Il en avertira l'Organisme certificateur par écrit et modifiera le contenu de ses Supports de communication. Sur la base de cette information, l'Organisme certificateur informera le Client des conditions générales de la suspension temporaire ou définitive de l'utilisation de la Marque de certification.

### 7. CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières d'autorisation d'utilisation de la Marque de certification sont comprises dans le contrat passé entre l'Organisme certificateur et le Client.

### 8. CONFIDENTIALITE

Sauf convenu autrement avec l'Organisme certificateur, le Client doit veiller à ce que tous les documents reçus de l'Organisme certificateur restent confidentiels à l'exception du Certificat, de ce Règlement et de son Annexe.

### 9. MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

L'Organisme certificateur se conforme à toutes les lois, réglementations et normes nationales et internationales en vigueur relatives au droit d'utiliser la Marque de certification ou aux conditions d'obtention de ce droit. Toute évolution de celles-ci sera notifiée au Client et ce dernier aura l'obligation d'appliquer toute modification résultant de cette dite évolution.

### 10. EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION REGISSANT L'UTILISATION DE LA MARQUE.

L'Organisme certificateur se réserve le droit de modifier ce Règlement à tout moment. Toute modification des présentes sera notifiée au Client et ce dernier aura l'obligation de la mettre en application.

### 11. DETAILS TECHNIQUES

- (a) La Marque de certification présentée à l'Annexe 1 constitue un exemple et l'Organisme certificateur fournira au Client le logo adéquat à utiliser.
- (b) Sur les documents imprimés polychromes, la Marque de certification doit apparaître de préférence en gris (code pantone 424) et en orange (code pantone 021). Toutefois, le Client peut également utiliser la Marque de certification en gris (noir tramé 65%).
- (c) Sur les documents imprimés monochromes, le Client peut utiliser la Marque de certification soit en gris et orange soit dans la couleur unique d'impression (couleur unique d'impression tramée 65%).
- (d) Sur les documents imprimés polychromes ou monochromes, la Marque de certification peut également apparaître sur des fonds colorés à condition qu'elle reste bien visible.
- (e) Pour une utilisation sur Internet, le Client peut créer et utiliser une version transparente de la Marque de certification.
- (f) La Marque de certification peut être agrandie ou réduite à condition que le texte reste lisible.
- (g) Lorsqu'elle accompagne la Marque de certification, la Marque d'accréditation doit être de dimensions égales ou inférieures à celles de la Marque de certification.

#### Annexe 1

#### MARQUE DE CERTIFICATION

